

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24**

---

**Règlement No. 22.11.01.24 modifiant le Règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14.**

---

**ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil a adopté le Règlement de lotissement No. 22.11;

**ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

**ATTENDU QUE:** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;

**ATTENDU QUE:** la Municipalité entame les démarches de modification à sa réglementation d'urbanisme (règlement de zonage et de PIIA) afin d'accepter le projet soumis;

**ATTENDU QUE :** la modification au règlement de zonage vise notamment la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;

**ATTENDU QUE :** la configuration et la situation particulière du projet soumis rendent difficile la réalisation d'une rue sans issue conforme aux dispositions du règlement de lotissement;

**ATTENDU QUE :** la meilleure solution pour accepter le projet de rue proposé est de conclure une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée;

**ATTENDU QUE:** la Municipalité souhaite officialiser la situation à même son règlement de lotissement;

**ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;

**ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;

**ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par monsieur Mathieu Blouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.11.01.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 4.2.5.1 intitulé « Dispositions particulières à la zone R-14 » est créé. Le contenu de ce nouvel article se lit comme suit :

« Malgré les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5 précédents, une nouvelle rue sans issue aménagée dans la zone R-14 pourra respecter les conditions suivantes :

1. Une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée doit être officialisée afin d'aménager l'extrémité de toute rue sans issue, de manière à permettre la circulation fluide et continue des véhicules, dont les véhicules d'urgence, de déneigement et de ceux destinés à la cueillette des matières résiduelles;
2. Cette servitude de droit de passage temporaire doit minimalement exiger que :
  - a. L'assiette de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 11,6 m;
  - b. La voie de circulation carrossable de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 9 m;
  - c. La voie de circulation carrossable soit construite de manière à respecter les exigences du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil No. 16.04 assurant la circulation adéquate et sécuritaire des véhicules, dont les véhicules d'urgences.
  - d. La servitude pourra être levée lorsqu'un développement ultérieur rendra la situation conforme aux exigences de la réglementation municipale et que ce projet soit approuvé par le conseil municipal. »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Normand Teasdale, maire

---

Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière

**Avis de motion : 4 mars 2024**

**Adoption du premier projet de règlement : 4 mars 2024**

**Adoption du second projet de règlement : 2 avril 2024**

**Adoption :**

**Conformité MRCVR :**

**Avis de publication :**

**Entrée en vigueur :**